



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le **17 JAN. 2013**

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07412P0078
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
Valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/5

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Renouvellement de l'autorisation d'une centrale hydroélectrique

Localisation : Petite Goutte Vieille – 23500 Gioux

Numéro d'enregistrement : F07412P0078

Nature de la décision : le renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique est soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

le Préfet de la Région Limousin,

Jacques REILLER

Copies : - DREAL
- Préfecture
- DDT
- ARS
- SGAR

Monsieur Mark ROBBINS
Le moulin de Sansonneche
23500 GIOUX

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N° 13-16

Arrêté n° 2013/5
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0078 relative au renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique du moulin de Sansonnèche, commune de Gioux, demande reçue le 14 décembre 2012 et considérée comme complète le 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur la reconduction de l'autorisation d'une centrale hydroélectrique d'importance moyenne, initialement autorisée le 2 novembre 1982 pour une durée de 30 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation** immédiate à l'aval du site Natura 2000 de la Vallée de la Gioune qui bénéficie aussi d'une reconnaissance en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 reconnue pour son intérêt ichtyologique marqué;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière « la Gioune », affluent la Creuse, fait partie intégrante, d'un réservoir biologique identifié par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2010 – 2015 (masse d'eau « La Creuse et ses affluents depuis sa source jusqu'à la retenue des Combes ») et qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole de la Grande Creuse;

Considérant qu'à ce titre la Gioune appartient à la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code l'Environnement, classement confirmé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin daté du 10 juillet 2012;

Considérant l'obligation pour les ouvrages existants de garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant **les impacts** générés par la configuration actuelle de l'installation qui dirige préférentiellement le débit de la Gioune vers le bief plutôt que vers le tronçon court-circuité et qui influence la direction prise par les espèces piscicoles et les sédiments ;

Considérant l'incidence potentielle de l'installation sur la Gioune par l'importance du débit dérivé prévu mais aussi par son interférence en tant qu'obstacle à la continuité écologique sur la partie de ce cours d'eau comprise entre le pont de Gioux (limite du site Natura 2000) et le secteur de Bunleix (tronçon d'intérêt hydrobiologique avéré) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des sensibilités identifiées au moment de la demande, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique du moulin de Sansonnèche ainsi que les travaux liés à l'exploitation de l'ouvrage, commune de Gioux, - dossier n° F07412P0078 - sont soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

17 JAN. 2013

Fait à Limoges, le
Le Préfet de la Région Limousin




Jacques REILLER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges